CONDITIONS GÉNÉRALES CLOSE

A. Définitions :

Les termes repris dans les présentes conditions générales auront la signification suivante :

*« **CLOSE »*** : Une société du « groupe CLOSE » qui passe la commande, à savoir : la S.A CLOSE Comfort (BE475.479.350), la S.A CLOSE (BE403.940.266), la N.V BORZEE (BE418.071.780), la S.A CLOSE Maintenance (BE455.945.926), la S.A CLOSE Luxembourg (LU147.241.35) et la SAS CLOSE (FR 60519099105).

*« **Fournisseur »***: La personne physique ou morale mentionnée sur la commande. Selon les circonstances, le *Fournisseur* peut s'entendre comme étant un vendeur de matériaux, un fournisseur de services (avec ou sans livraison de matériaux) et/ou un Sous-traitant (avec ou sans livraison de matériaux).

« Client » : La personne physique ou morale qui a passé commande à CLOSE pour la réalisation d'un chantier pour lequel CLOSE passe commande au *Fournisseur*.

« **Prestations** » : Tout ce qui est objet de la commande passée par CLOSE au *Fournisseur*. Selon les circonstances, il peut s'agir d'une simple livraison de matériaux et/ou d'équipements avec ou sans mise en service, d'installations techniques, de travaux en sous-traitance, etc…

« Documents du marché » : Les plans ainsi que toutes les prescriptions techniques et administratives du cahier des charges régissant l'entreprise pour l'exécution de laquelle la commande est émise.

B. Règles communes :

1. Refus/contestation/acceptation de la commande

En cas de refus de la commande ou de contestation d'une ou plusieurs des conditions de celle-ci, une notification du refus ou de la contestation devra être adressée à CLOSE dans les 7 jours calendrier à compter de la date d'expédition de la commande. À défaut d'une telle notification, le *Fournisseur* sera censé avoir accepté sans réserve la commande ainsi que les présentes conditions générales.

Le *Fournisseur* qui débutera l'exécution des *Prestations* sera également considéré avoir accepté sans réserve la commande ainsi que les présentes conditions générales.

2. Primauté des présentes conditions générales – interdiction de modification des conditions contractuelles

Toutes nos commandes sont exclusivement régies par les présentes conditions générales, nonobstant toute stipulation contraire dans les offres, les confirmations de commande, les factures ou autres documents du *Fournisseur*, même au cas où CLOSE n'aurait pas protesté à leur réception.

En acceptant la commande, le *Fournisseur* s'interdit de modifier les conditions contractuelles de la commande y compris les présentes conditions générales, que ce soit par courrier séparé, par biffures ou inscriptions marginales. En toute hypothèse, CLOSE est irréfragablement présumée ne pas avoir marqué son accord sur toute modification, ce que le *Fournisseur* accepte sans réserve.

3. Caractère complet et conformité des fournitures et des services aux cahiers des charges et aux plans régissant l'entreprise

Le *Fournisseur* reconnait avoir établi une offre en parfaite connaissance des *documents du marché*. Il s'engage à fournir ou exécuter les *Prestations* pour le prix défini à la commande, en ce compris toutes les fournitures et prestations principales et accessoires requises, de manière à ce que les *Prestations* soient entièrement conformes aux règles de l'art et aux *documents du marché*.

Dans l'hypothèse où les *Prestations* présenteraient une non-conformité par rapport aux documents du marché ou aux règles de l'art, il appartiendra au *Fournisseur*, à ses frais, de rendre les *Prestations* conformes ou de faire approuver la/les non-conformité(s) par le Client ou ses représentants. Tous les coûts engendrés, y compris les coûts occasionnés à CLOSE afin de rendre les *Prestations* conformes, seront supportés par le *Fournisseur*.

4. Exception d'inexécution, mesures d'office et faculté de résiliation unilatérale

CLOSE sera en droit de suspendre l'exécution des obligations souscrites envers le *Fournisseur* si ce dernier reste en défaut d'exécuter tout ou partie de ses propres obligations dans les 5 jours calendrier d'une mise en demeure de CLOSE adressée au *Fournisseur* par courrier recommandé.

Si le *Fournisseur* demeure en défaut d'exécuter tout ou partie de ses obligations plus de 15 jours calendrier après ladite mise en demeure ou si le *Fournisseur* est considéré comme manquant gravement à ses obligations, CLOSE pourra procéder à la résiliation de toute commande en cours auprès du *Fournisseur*, de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité à l'égard du *Fournisseur*. Si, dans une telle hypothèse, CLOSE ne fait pas usage de sa faculté de résiliation unilatérale, elle sera toutefois en droit de suspendre l'exécution de ses obligations envers le *Fournisseur* jusqu'à la régularisation complète du manquement et ce, sans préjudice du droit de CLOSE à obtenir une indemnisation de son dommage réel.

En outre, CLOSE aura le droit de résilier de plein droit, par simple notification recommandée, toute commande passée au *Fournisseur* dans les cas suivants :

- sursis de paiement du Fournisseur ou procédure analogue ;
- procédure de réorganisation judiciaire du Fournisseur ou procédure analogue ;
- faillite du Fournisseur ou procédure analogue ;
- liquidation du Fournisseur ou fait analogue;
- fraude sur la qualité de l'objet ;
- fraude fiscale;
- fraude sociale;
- non-respect de dispositions en matière de sécurité et d'hygiène des travailleurs.

Dans l'hypothèse où CLOSE utilise sa faculté de résiliation unilatérale, elle pourra :

- Confier la poursuite de la commande à un tiers aux frais et risques du *Fournisseur*, sans préjudice du droit de CLOSE à obtenir indemnisation de son dommage réel.

- Saisir de plein droit la Garantie bancaire ou les retenues sur facture à titre de dédommagement forfaitaire.

5. Délais

Les délais repris dans la commande, dans les *documents du marché* ou dans le dernier planning actualisé communiqué au *Fournisseur* sont des délais de rigueur qui fondent CLOSE, soit à résilier la commande ou suspendre ses obligations dans les conditions précitées à l'article 4, soit à exiger la poursuite de l'exécution de la commande en déduisant du prix, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité égale à 0,25% du montant total de la commande par jour calendrier de retard, sans préjudice du droit de CLOSE a obtenir une indemnisation de son dommage réel et notamment des indemnités pour retard qui lui seraient infligées par son *Client* ou ses représentants suite au retard du *Fournisseur*.

Les délais imposés à CLOSE par le *Client* ou ses représentants pour la formulation de remarques, réclamations, questions, etc, seront supposés avoir été réduits de 5 jours ouvrables afin de permettre à CLOSE de respecter ses obligations vis-à-vis du *Client*, pour autant que le *Fournisseur* dispose d'un délai raisonnable pour réagir.

6. Réceptions et garantie

Sauf dérogation expresse indiquée par CLOSE sur la commande :

Réceptions des *Prestations* :

- Les modalités des réceptions provisoires et définitives applicables à la commande sont identiques à celles imposées par le *Client* à CLOSE dans les *documents du marché*.
  La réception provisoire ou définitive des *Prestations* ne sera acquise au *Fournisseur* que lorsque le *Client* l'aura lui-même accordée à CLOSE.

- Si les documents du marché ne prévoient pas de procédure de réception, CLOSE disposera de 60 jours ouvrables à compter du jour où la livraison sera considérée comme parfaite pour contrôler la conformité des *Prestations*.

Les *Prestations* non conformes seront rebutées aux frais, risques et périls du *Fournisseur.*

Garantie des *Prestations* :

- Les *Prestations* seront entièrement garanties (en ce compris les vices cachés) pour une période s'étendant jusqu'à la réception définitive précitée. Jusqu'à cette date, le *Fournisseur* assumera toutes ses obligations de garantie (remplacement matériel, enlèvement matériel défectueux ou vicié, transport, livraison ; …).

- Dans le cas où les documents du marché ne prévoient pas de procédure de réception, le *Fournisseur* assumera toutes ses obligations de garantie (remplacement matériel, enlèvement matériel défectueux ou vicié, transport, livraison ; …) pendant une période de 2 ans à compter du jour où la livraison sera considérée comme parfaite.

7. Factures et Paiements

Pour être valides, les factures devront :

- Indiquer le numéro de bon de commande auquel elles se rapportent ;
- Être accompagnées du bordereau de livraison signé par un responsable CLOSE,
- Et, s'il échet, être accompagnées des fiches de prestations du personnel signées par un responsable CLOSE.

Sauf dérogation expresse indiquée par CLOSE sur la commande, les factures valides seront payées dans un délai de 60 jours à dater de la réception de facture. Les factures non payées à l'échéance ne pourront en aucun cas donner lieu à l'application de taux d'intérêts conventionnels ou de clauses pénales.
En aucun cas le paiement des factures ne vaudra agréation des *Prestations*.

8. Retenues pour garantie – Garantie bancaire :

Sauf dérogation expresse indiquée par CLOSE sur la commande, une retenue pour garantie égale à 10% du montant de chaque facture sera effectuée.

Cette garantie sera libérée pour moitié à la réception provisoire, le solde à la réception définitive.

Cette retenue pourra être remplacée par une garantie bancaire égale à 10 % du montant de la commande, appelable à première demande et émise en langue française auprès d'un établissement bancaire belge de premier rang. Cette garantie bancaire sera libérée dans les mêmes conditions que la retenue décrite ci-dessus.

Outre la saisie à titre de dédommagement forfaitaire des retenues pour garantie ou de la garantie bancaire (voir article 4 supra), CLOSE pourra saisir les retenues pour garantie ou la garantie bancaire pour couvrir tout dommage généralement quelconque, notamment :
- la réparation de défauts affectant les *Prestations*,
- le paiement d'amendes et/ou pénalités concernant les *Prestations*,
- l'indemnisation d'éventuelles mesures d'offices,
- le remboursement d'un trop payé à l'égard du *Fournisseur*

9. Compensation

Le *Fournisseur* autorise CLOSE à procéder à la compensation automatique et de plein droit de toute somme due par lui au *Fournisseur* avec toute somme lui due par le *Fournisseur*. Pour l'exercice de la compensation, il est indifférent que la ou les créances de CLOSE résulte(nt) d'une exécution forcée ou par équivalent, d'indemnisations ou de pénalités infligées en vertu des présentes conditions ou de commandes passées par CLOSE se rapportant à un ou plusieurs autres objets, que la ou les créances soient ou non contestées par le *Fournisseur*.
Pour l'application de la présente disposition, le terme *Fournisseur* doit s'entendre de façon large, en ce qu'il comprend les sociétés, même non belges, faisant partie du même groupe de sociétés que le *Fournisseur*.

10. Interdiction de cession de factures

Le *Fournisseur* s'interdit, sous peine de dommages et intérêts, de céder à un tiers les factures émises par lui, quel que soit le cessionnaire : banque, sociétés dites de factoring, etc.
Toutes les cessions de ce type seront, en toute hypothèse, inopposables à CLOSE.
En cas d'accord de CLOSE sur une éventuelle cession de facture, CLOSE conservera le bénéfice de la compensation, la présente clause constituant une dérogation expresse aux articles 1289 et 1299 du Code civil.

11. Inexécution totale ou partielle de la commande pour des causes indépendantes de la volonté de CLOSE

CLOSE n'encourra aucune responsabilité si elle ne peut exécuter la commande en raison d'un événement indépendant de sa volonté, qu'elle ne pouvait raisonnablement prendre en considération au moment de la commande ou prévenir ou surmonter, et même lorsque cet événement ne rend pas l'exécution totalement impossible mais seulement sensiblement plus onéreuse ou difficile, notamment en cas de grève, incendie, retard de tiers, etc. La résiliation du contrat d'entreprise liant CLOSE au *Client* sera assimilée à un évènement indépendant de la volonté de CLOSE.

12. Validité et effet du contrat de commande

La caducité, pour quelque raison que ce soit, d'une (ou partie) des dispositions des présentes conditions générales n'entraine pas la nullité de l'ensemble des conditions générales ainsi que de l'ensemble de la commande. Seule la disposition (ou partie de disposition) déclarée caduque sera écartée.

Par ailleurs, en cas de caducité, les parties s'engagent à adopter une disposition équivalente qui poursuivra, dans la mesure du possible, le même objectif que celle qui a été écartée pour caducité.

13. Litige et droit applicable

Le droit applicable est le droit belge**.**
Tout litige entre CLOSE et le Fournisseur sera tranché exclusivement par les cours et tribunaux de Liège. CLOSE se réserve cependant le droit exclusif de choisir entre la compétence décrite ci-dessus et celle du tribunal d'arbitrage CEPANI dont le règlement est disponible en à l'adresse suivante : http://www.cepani.be.
Dans le cas où CLOSE appelle le Fournisseur à la garantir à l'occasion d'une procédure initiée par un tiers ou à participer à une telle procédure dans laquelle le défendeur n'est pas le Fournisseur, le Fournisseur ne pourra opposer la présente clause à CLOSE.

C. Conditions supplémentaires applicables en cas de sous-traitance :

14. Interdiction de sous-traiter

Sauf accord écrit et préalable d'un responsable CLOSE, il est formellement interdit à tout *Fournisseur* de sous-traiter tout ou partie des prestations commandées sous peine de dommages et intérêts et de suspension des obligations de CLOSE envers le *Fournisseur* jusqu'à la régularisation de la situation.

15. Responsabilités du Fournisseur « sous-traitant »

Le *Fournisseur* supportera personnellement la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle résultant de son fait ou de ses sous-traitants. Dans ce cadre, le *Fournisseur* s'engage, sous peine de dommages et intérêts, à garantir CLOSE contre tous recours et actions qui seraient exercés contre lui par des tiers ou leurs assureurs.

Le *Fournisseur* assumera seul la responsabilité contractuelle de ses *Prestations*. Ainsi, il s'engage, sous peine de dommages et intérêts, à garantir CLOSE contre tous recours et/ou actions qui seraient exercés contre lui au sujet des *Prestations*, notamment des recours et/ou actions en application des articles 1641 et suivants du Code civil (garantie pour vices cachés) et des articles 1792 et 2270 du Code civil (garantie décennale). Dans ce cadre, si CLOSE est interpellée par le Client ou un 1/3 au sujet des *Prestations* effectuées par le *Fournisseur*, ce dernier interviendra comme partie au litige à la première demande de CLOSE, et cela même si une procédure entre le CLOSE et le *Fournisseur* est déjà en cours.

Si le *Client* résilie le contrat qui le lie à CLOSE ou prend des mesures d'office à son égard en raison de manquements du *Fournisseur*, ce dernier indemnisera CLOSE de tous les dommages et frais qu'il aurait à supporter ainsi que du bénéfice qu'il aurait dû retirer de l'exécution de son contrat.

16. Enregistrement des travaux, obligations sociales et fiscales du Fournisseur « sous-traitant » :

Avant d'entamer les travaux et lors de chaque facturation, le *Fournisseur* devra justifier du respect de la législation sociale relative à l'enregistrement des travaux et déclarera qu'aucune obligation de retenue en raison des dettes sociales et/ou fiscales dans son chef ne s'impose à CLOSE.

Si, dans le chef du *Fournisseur*, des dettes sociales et/ou fiscales naissent en cours d'exécution des travaux, celui-ci, dans les 48 heures calendrier, devra avertir CLOSE qui imputera sur chaque paiement dû au *Fournisseur*, les retenues prévues par la législation en vigueur.

Le *Fournisseur* qui ne respecte pas la présente disposition sera considéré comme manquant gravement à ses obligations et sera tenu d'indemniser CLOSE de tous frais et dommages causés par un tel manquement.

17. Personnel du *Fournisseur « sous-traitant »* - rémunération – sécurité et santé

Le *Fournisseur* s'engage formellement à ne pas occuper de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la législation en vigueur. Il est tenu de respecter toutes les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de conditions générales de travail, en matière fiscale et en matière de sécurité sociale. Il veillera particulièrement à respecter ses obligations d'employeur en matière de rémunération de son personnel, en matière de commission paritaire, en matière de remboursement de frais incombant à l'employeur et en matière d'indemnités de mobilité. Il veillera à ce que les fiches de rémunération remises aux membres de son personnel respectent scrupuleusement la réalité des prestations des membres de son personnel.

Le *Fournisseur* respectera également les obligations relatives à la sécurité et à la santé sur les chantiers et prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin. Ainsi, il se conformera scrupuleusement aux injonctions, ordres et conseils qui seront

formulés, intimés ou donnés par le Client ou ses représentants, les coordinateurs de sécurité, les fonctionnaires, inspecteurs, contrôleurs compétents en matière de travaux ou de sécurité ainsi que toute personne habilitée à intervenir, directement ou indirectement dans les questions liées à la sécurité d'un chantier.

Nonobstant le fait que certains représentants de CLOSE se trouvent sur les chantiers où sont exécutés les *Prestations* pour en assurer la surveillance et l'exécution, le personnel du *Fournisseur* restera sous la seule autorité de ce dernier, lequel assumera la seule responsabilité et sera le seul habilité à le sanctionner. Ce personnel ne pourra en aucune façon être considéré comme salarié de CLOSE.

Outre les obligations légales, le *Fournisseur* sera tenu, au début de chaque journée de travail, de remettre au responsable de chantier de CLOSE, une liste journalière nominative de son personnel. Toutes les instructions que CLOSE ou ses préposés viendraient à donner aux travailleurs du *Fournisseur*, seront données, dans la mesure du possible, via un responsable-chef d'équipe du *Fournisseur* s'exprimant parfaitement dans la langue officielle du chantier.

Le *Fournisseur* qui ne respecte pas la présente disposition sera considéré comme manquant gravement à ses obligations et sera tenu d'indemniser CLOSE de tous frais et dommages causés par un tel manquement.

18. Enregistrement des présences – communication des données à l'ONSS

En application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, le *Fournisseur* veillera, lorsque le chantier est soumis à l'obligation d'enregistrement des présences, à ce que chaque personne soit enregistrée avant de pénétrer, pour son compte, sur les lieux où sont exécutées les *Prestations*. Il veillera également à ce que les données nécessaires concernant son entreprise soient correctement enregistrées et transmises vers la base de données de l'ONSS.

Le *Fournisseur* qui ne respecte pas la présente disposition sera considéré comme manquant gravement à ses obligations et sera tenu d'indemniser CLOSE de tous frais et dommages causés par un tel manquement.

19. Fournisseur « sous-traitant » étranger- détachement des travailleurs

- Le *Fournisseur* établi à l'étranger, qui exécute temporairement des travaux en Belgique, déclare être informé de l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par les réglementations européennes et belges pour l'exécution des travaux en Belgique.

- Avant le commencement des *Prestations*, le *Fournisseur* employant ou occupant des travailleurs salariés détachés ou indépendants détachés fournira à CLOSE une copie de la déclaration limosa. L'absence d'une telle communication entraîne l'interdiction pour le *Fournisseur* d'employer ou occuper les personnes concernées,

- Tout travailleur détaché, qu'il soit occupé par le *Fournisseur* ou par un de ses propres sous-traitants, devra être en permanence en possession d'une attestation limosa L-1 en cours de validité, de même qu'un formulaire de détachement A-1.

- Le *Fournisseur* qui ne respecte pas la présente disposition sera considéré comme manquant gravement à ses obligations et sera tenu d'indemniser CLOSE de tous frais et dommages causés par un tel manquement.

20. Assurances

Avant le commencement des travaux, le *Fournisseur* remettra à CLOSE une attestation de sa compagnie d'assurances établissant qu'il est titulaire d'un contrat couvrant sa responsabilité civile d'exploitation en dommages matériels et corporels causés à des tiers. L'attestation indiquera clairement les montants garantis.

L'attestation comportera également l'engagement de l'assureur d'informer CLOSE de toute annulation ou résiliation qui surviendrait postérieurement à la date de l'attestation.

De même, le *Fournisseur* prendra à sa charge toutes les assurances généralement quelconques (accidents, accidents du travail, incendie, vol,…) destinés à couvrir les risques inhérents aux prestations des membres de son personnel et à l'outillage utilisé par celui-ci ainsi qu'aux équipements et matériaux faisant partie des *Prestations* confiées au *Fournisseur*.

Le *Fournisseur* qui ne respecte pas la présente disposition sera considéré comme manquant gravement à ses obligations et sera tenu d'indemniser CLOSE de tous frais et dommages causés par la violation de la présente disposition.

21. Réunion de chantier

Le *Fournisseur* s'engage à participer aux réunions de chantier ou de s'y faire représenter par un délégué dûment mandaté pendant l'exécution des *Prestations* et chaque fois qu'il aura été avisé que ces *Prestations* y seront discutées.

22. Obligation particulière avant le commencement des Prestations

Avant d'entamer les *Prestations*, le Fournisseur sera tenu de vérifier l'état des travaux existants et préliminaires à son intervention ainsi que l'état des supports (bétons, cloisons, chapes, enduits, baies, etc…). Il formulera par écrit toute réserve motivée qu'il estime devoir émettre.

Le fait de commencer les *Prestations* vaudra agréation par le Fournisseur des ouvrages existants et des supports. Il ne sera plus permis au *Fournisseur* d'invoquer ultérieurement un défaut pour limiter, exclure sa responsabilité ou réclamer à CLOSE ou au Client une quelconque indemnité ou révision des conditions du contrat.

23. Obligations particulières durant l'exécution des Prestations

- Le *Fournisseur* s'engage à avoir un approvisionnement en matériaux approprié et du personnel en nombre suffisant pour exécuter les *Prestations* dans le délai contractuel.

- Le *Fournisseur* n'utilisera que son propre matériel pour l'exécution des *Prestations*. Il devra notamment fournir lui-même, installer et démonter les échafaudages qui lui seront nécessaires. Il ne pourra utiliser le matériel et les échafaudages de CLOSE qu'avec l'autorisation préalable et écrite d'un responsable CLOSE et sous sa seule responsabilité.

- Le *Fournisseur* s'engage à évacuer hors du chantier, à ses frais et au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, ses décombres et ses déchets. À défaut d'une telle exécution dans les trois jours de la demande, l'évacuation sera exécutée d'office par les soins de CLOSE tous droits généralement quelconque saufs et aux frais, risques et périls du *Fournisseur*.

- Jusqu'à la réception provisoire des *Travaux*, le *Fournisseur* prend à ses frais toutes les mesures nécessaires afin de préserver de manière efficace ses *Prestations* contre toute dégradation pouvant résulter de pluies, inondations, vents, sécheresse, vol, actes de malveillance, du travail des autres corps de métiers, etc…

24. Plan « as built » :

En vue de la réception provisoire, le *Fournisseur* remettra au *Donneur d'ordre*, les plans « as built » ainsi que tous les documents nécessaires à l'usage et à l'entretien des *Prestations*.

25. Agréation des Prestations :

Le *Fournisseur* est responsable à ses frais de l'agréation par un organisme compétent et reconnu, des *Prestations* réalisées pour lesquelles la loi ou les *documents du marché* imposent une agréation particulière.

26. Règlementation Marchés publics – Agréation obligatoire de sous-traitants :

En cas d'application de la règlementation relative aux marchés publics et, lorsque sa part du marché dépasse 50.000€ HTVA pour une sous-catégorie de travaux et 75.000€ HTVA pour une catégorie de travaux, le Fournisseur et ses éventuels sous-traitants doivent, en proportion de la part du marché qu'ils exécutent, être agréés conformément à la loi du 20 mars 1991 et ses arrêtés d'exécution organisant l'agréation des entrepreneurs de travaux.

Le Fournisseur qui ne respecte pas la présente disposition sera considéré comme manquant gravement à ses obligations et sera tenu d'indemniser CLOSE de tous frais et dommages causés par un tel manquement.

D. Règles communes de bonne conduite à l'égard des Clients de CLOSE :

Pour tout ce qui concerne la commande, le *Fournisseur* s'interdira, de prendre tous contacts directs, écrits ou oraux, avec le Client ou ses mandataires, sauf accord exprès, préalable et écrit du responsable de projet de CLOSE, notamment pour des questions de non-conformité. Ainsi, le Fournisseur s'interdira d'adresser au Client ou à ses représentants, toute offre, copie d'offre, soumission, information sur les produits ou les services, etc… sans le consentement préalable et écrit d'un responsable CLOSE.
Toute violation de la présente règle sera sanctionnée par une pénalité de cinq mille euros hors taxe par infraction, payable par le *Fournisseur* à CLOSE.

E. Traitement des données à caractère personnel :

CLOSE rassemble et traite les données à caractère personnel reçues de la part du Fournisseur en vue notamment de l'exécution de ses engagements contractuels avec ce dernier, de la gestion de ses fournisseurs et de la comptabilité. Les fondements juridiques de ce traitement sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est la SA CLOSE dont le siège social est sis 9, rue de la Hé Copin à 4920 AYWAILLE. Ces données à caractère personnel ne seront transmises qu'à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou de tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement susmentionnées. Le Fournisseur est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel transmises à CLOSE et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il a transmis les données à caractère personnel à CLOSE, ainsi qu'en ce qui concerne toute les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de la part de CLOSE et de ses collaborateurs. Le Fournisseur confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la Data Protection Notice disponible en ligne sur : www.close.be ou sur simple demande à rgpd@close.be.